

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.
Dernière mise à jour : [10 juin 2021]



RÈGLEMENT NUMÉRO 68-2011

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 37-99 ET SES AMENDEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Rawdon ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné le 10 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée suite à l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier en ayant précisé l'objet.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Remplacé par
R68-2011-3 le
25-03-2021

Section 1

Article 1.1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

Remplacé par
R68-2011-2
19-10-2018

Cannabis : Drogue licite qui peut être consommée de plusieurs façons sous sa forme pure ou transformée, y compris le cannabis séché, les produits comestibles et autres dérivés.

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Inclus les terrains de jeu, plages et haltes routières.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs, les sentiers récréatifs et autres endroits destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons, situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à la charge de celle-ci, du gouvernement ou de l'un de ses organismes.

Article 1.3 Boissons alcooliques

Remplacé par
R68-2011-4
10-06-2021

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est toutefois permis de consommer des boissons alcoolisées, lorsque consommées avec de la nourriture, dans un verre de plastique ou dans une cannette, dans les lieux publics suivants, entre 11h et l'heure de fermeture, du 10 juin au 31 octobre :

- Parc de la Roseraie
- Parc des chutes Dorwin
- Place publique Rawdon (En face du 3647, rue Queen)
- Parc Nichol
- Plage municipale Rawdon

Article 1.4 Dommages à la propriété publique

Remplacé par
R68-2011-1
22-06-2018

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer toute propriété publique. Toutefois, le dessin, la peinture ou tout autre marquage non-permanent sur la chaussée à des fins de jeux libres est permis.

Nul ne peut modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre un panneau, un poteau ou toute signalisation ou affiche installée sur le territoire de la Municipalité.

Article 1.5 Arme blanche

Remplacé par
R68-2011-3
25-03-2021

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 1.6 Feu

Remplacé par
R68-2011-1
22-06-2018

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Article 1.7 Indécence

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits prévus à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

Article 1.8 Jeu / Chaussée

Remplacé par
R68-2011-3
25-03-2021

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.

Lorsque l'autorisation prévue au premier alinéa est accordée par la Municipalité dans le cadre du projet de jeux libres dans la rue, tout participant doit se conformer aux règles édictées par le Code de conduite de l'annexe A, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, déclarer toute rue ou partie de rue « *rue de jeu libre* ». Ces rues sont énumérées à l'annexe B, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 1.9 Violence

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer, se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

Article 1.10 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 1.11 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 1.12 Flâner

Nul ne peut flâner dans un endroit public.

Il est défendu de se trouver ou de flâner sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

Remplacé par
R68-2011-2
19-10-2018

Au sens du présent article, le mot « flâner » signifie être dans un endroit sans excuse légitime dont la preuve lui incombe.

Article 1.12.1 Mendier

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la municipalité sans avoir obtenu une autorisation de le faire.

Article 1.12.2 Être étendu ou endormi dans une place publique

Il est défendu à toute personne d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

Article 1.13 Alcool / Drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, y compris le cannabis.

Article 1.13.1 Cannabis

En plus des endroits et lieux interdits à la *Loi encadrant le cannabis* (L.Q. 2018, chapitre 19), il est interdit à toute personne de consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés dans les parcs, les rues, les aires à caractère public et tout autre endroit public de la Municipalité.

Article 1.14 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

Article 1.15 Parcs et terrains de jeux

Il est défendu à toute personne d'utiliser les parcs et les terrains de jeux ou de sport dans les places publiques lorsque l'usage en est défendu par une affiche.

Remplacé par
R68-2011-1
22-06-2018

Article 1.15.1 Accès interdit - Nuit

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, de 23 h 00 à 6 h 00 chaque jour, sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation. Plus spécifiquement, il est défendu à toute personne de se trouver à l'endroit public connu comme étant le Centre communautaire Metcalfe entre 22 h 00 et 7 h 00, incluant notamment la cour extérieure de ce bâtiment.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 1.15.2 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans une place publique ou un endroit public de la municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon.

Les bruits normaux doivent être acceptés par le voisinage. Les bruits provenant des participants aux jeux libres dans la rue ne sont pas considérés comme des bruits ou des tumultes pouvant troubler la paix.

Remplacé par
R68-2011-3
25-03-2021

Article 1.15.3 Refus de quitter un endroit public

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 1.15.4 Refus de circuler

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 1.15.5 Gêne au travail d'un agent de la paix ou d'un préposé à l'application de la réglementation municipale

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes insulter, injurier, provoquer ou entraver le travail d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un officier municipal ou d'un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 1.16 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 1.17 Responsable de l'application du règlement

Les fonctionnaires municipaux, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que les personnes ou les entreprises que la Municipalité mandate à cet effet sont les officiers responsables de l'application du présent règlement et peuvent, de ce fait, visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Pour ce faire, les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

De plus, ces officiers sont habilités à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant au présent règlement et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.

Article 1.17.1 Révocation droit d'accès

Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs, peut voir son droit d'accès révoqué par un responsable de l'application du règlement.

Article 1.18 Droits d'accès au parc des chutes Dorwin, au parc des Cascades et à la plage municipale

Toute personne qui accède à un de ces parcs, qui y circule ou qui y pratique une activité doit être titulaire d'une autorisation d'accès délivrée sur paiement des droits prévus au règlement concernant la tarification des biens et des services de la Municipalité de Rawdon. Cette autorisation doit être présentée de la façon désignée lors de la remise de cette dernière (exemple bracelet : porté au poignet, macaron : accroché au vêtement, etc.).

Sont exemptés de l'obligation d'être titulaire de l'autorisation :

- a. les personnes qui participent à une activité étant désignée comme exemptée de prélèvement des droits d'accès et spécifiquement autorisée par le conseil municipal
- b. les personnes qui traversent un des parcs en empruntant la piste cyclable et ce uniquement lorsqu'ils sont sur la piste cyclable
- c. les personnes qui traversent un des parcs en empruntant un des sentiers fédérés de VHR ou de motoneige et ce uniquement lorsqu'ils sont sur le dit sentier
- d. les enfants inscrits au camp de jour de Rawdon dans le cadre des activités du camp de jour
- e. les employés de la Municipalité de Rawdon, sur présentation de leur laissez-passer
- f. les personnes qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail
- g. les personnes qui accompagnent des personnes handicapées au sens de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) pour qui il ne serait

Remplacé par
R68-2011-3
25-03-2021

- pas possible, en raison de leur handicap, d'accéder à un parc, d'y circuler ou d'y pratiquer une activité, sans être ainsi accompagnées;
- h. les personnes qui utilisent les parcs hors des périodes où les droits d'accès sont exigés

L'autorisation d'accès est quotidienne et valide jusqu'à la fermeture du parc, la journée où elle est émise.

Article 1.19 Environnement

Il est interdit à toute personne présente dans un parc, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle du parc. De façon non limitative, il est interdit :

- a. d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales
- b. de peindre ou d'altérer ou de prélever des rochers, des galets ou des parties de ceux-ci
- c. d'installer tout équipement (bâches, hamacs, jeux, etc.) prenant appui sur les arbres, arbustes ou mobilier urbain, sauf un équipement installé par un représentant de la Municipalité
- d. de nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention
- e. de capturer des insectes ou des araignées
- f. d'y introduire des animaux sauf
 - i. un chien-guide
 - ii. lors d'ensemencement ou de mise à l'eau dûment autorisée
 - iii. lors d'activités spéciales dûment autorisées (ex. : compétition skijoring, carriole, traineau à chiens, etc.)

Les utilisateurs des parcs doivent toujours garder le terrain dans un état satisfaisant et avant de quitter les lieux, les remettre autant que possible dans leur état naturel.

Dans les parcs, lorsque des poubelles, équipements de collecte de recyclage ou de compostage sont fournis, les débris doivent y être déposés, en cas d'absence de ces équipements les débris doivent être rapportés par leur propriétaire.

Remplacé par
R68-2011-3
25-03-2021

Article 1.20 Sécurité et bon ordre

Il est interdit à toute personne présente dans un parc :

- a. de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit.
- b. d'amarrer une embarcation à un quai de propriété municipale sans avoir spécifiquement l'autorisation de la Municipalité.
- c. de faire l'utilisation de radios, d'instruments de musique ou de tout autre appareil qui trouble la tranquillité du lieu ou des usagers sauf si dûment autorisé.
- d. d'avoir en sa possession des contenants de verre.
- e. d'utiliser un barbecue au charbon de bois, à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres.
- f. de disposer ou de laisser des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou tout autre matière résiduelle ailleurs que dans une poubelle prévue à ces fins;
- g. le canotage et la pêche sont interdits dans la zone de baignade.
- h. de se baigner, d'accéder ou de se trouver dans l'eau sur le site du parc des chutes Dorwin;
- i. de se baigner :
 - au Parc des Cascades;
 - aux endroits où une signalisation indique une interdiction de baignade;
 - à l'extérieur des bouées délimitant la zone de baignade;
 - en l'absence de sauveteurs en devoir;
 - sur ordre d'un sauveteur à cet effet.
- j. il est interdit de filmer ou de photographier les autres utilisateurs en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable.

Article 1.21 Sollicitation, vente

Il est interdit à toute personne présente dans un parc de vendre, mettre en vente ou étaler, pour la vente, des objets ou des marchandises, de solliciter des abonnements, des versements ou des dons, de même que distribuer des annonces ou prospectus à l'exception des concessionnaires autorisés.

Article 1.22 Camping

Il est interdit de camper dans les parcs, endroits publics et aires à caractère public, sauf lors d'événements dûment autorisés par le conseil municipal.

Article 1.23 Déplacements et véhicules

Dans les parcs, les vélos sont autorisés uniquement :

- sur les pistes cyclables
- sur les aires d'accès aux supports à vélos
- aux fins de gestion du parc

Remplacé par
R68-2011-2
19-10-2018

Dans les parcs, les VHR et motoneiges sont autorisés uniquement :

- sur les sentiers fédérés
- aux fins de gestion du parc

Dans les parcs, les véhicules sont autorisés uniquement :

- sur les espaces de stationnement et routes menant vers ces derniers
- aux fins de gestion du parc

Dans les parcs, il est interdit de laisser un véhicule dans un stationnement en dehors des heures d'ouverture.

La vitesse maximale de tout véhicule circulant dans un parc est fixée à 10 km/h.

Article 1.24 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition de la SECTION 1 du présent règlement commet une infraction.

À l'exception de l'article 1.8 et de l'article 1.13.1, quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la SECTION 1 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne morale ou toute autre personne.

À l'exception de l'article 1.8 et de l'article 1.13.1, quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne morale ou toute autre personne.

À l'exception de l'article 1.8 et de l'article 1.13.1, quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus neuf cents dollars (900 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800 \$) s'il s'agit d'une personne morale ou toute autre personne.

Quiconque commet une première infraction à l'article 1.8 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à l'article 1.8 du présent règlement dans une période de deux (2) ans suivant la date de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent vingt dollars (120 \$).

Quiconque contrevient à l'article 1.13.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Section 2 Dispositions transitoires et finales

Article 2.1 Remplacement

Remplacé par
R68-2011-3
25-03-2021

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Article 2.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 2.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André B. Boisvert
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Jacques Beauregard
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le 10 mai 2011 Résolution no : 11-137
Règlement adopté le : Le 12 juillet 2011 Résolution no : 11-219
Avis public d'entrée en vigueur le : 15 juillet 2011

André B. Boisvert
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Jacques Beauregard
Maire



ANNEXE A

CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS AUX ACTIVITÉS DE JEUX LIBRES DANS LA RUE

Tout participant aux jeux libres dans la rue est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent Code de conduite :

- Obligation de respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est permis, soit entre 7 h et 21 h;
- Obligation de vigilance des participants et surveillance des parents, selon le cas;
- Obligation de courtoisie des participants au jeu libre en matière de partage de la chaussée avec tout véhicule routier;
- Obligation de dégager la chaussée suite au jeu;
- Obligations de pratiquer le jeu libre à l'intérieur du périmètre l'autorisant et à l'extérieur des zones comportant des courbes et des intersections;
- Obligation de respecter l'expectative raisonnable de quiétude du voisinage;
- Obligation de respecter l'environnement.



Rawdon
Forte de sa diversité



ANNEXE B

RUES AUTORISÉES AUX ACTIVITÉS DE JEUX LIBRES

<u>Rue</u>	<u>Résolution</u>	<u>Date</u>
20 ^e Avenue	18-343	21 juin 2018
Rue Lajeunesse	19-215	15 mai 2019
Rue des Cardinaux	19-216	15 mai 2019
Rue des Noyers	20-251	8 juillet 2020
Rue Maisonneuve	20-292	19 août 2020
Rue Frontenac	20-389	28 octobre 2020
Rue du Boisé	21-255	10 juin 2021
Rue des Ormes	22-266	13 juin 2022